



ANNEXE 1 REGLEMENT INTERIEUR

Objet et champ application

Le Comité Départemental de Rugby des Landes, organisme de formation, se dote d'un règlement intérieur permettant de :

- Garantir une bonne organisation
- Satisfaire l'obligation légale pesant sur tout organisme de formation d'établir un règlement intérieur (articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du Code du travail).

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité
- La gestion des absences et des annulations
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 1 : Santé et sécurité

Les stagiaires de l'organisme de formation doivent respecter les règles internes du Comité Départemental de Rugby des Landes en matière de santé et sécurité, notamment, les règles relatives :

- À la vie collective
- Aux horaires d'ouverture, et aux temps de restauration
- À la circulation et au stationnement.

ABSENCES ET DES ANNULATIONS

Article 2 : Absences à la formation

Constitue une absence à la formation, le fait de ne pas assister à une partie de la formation (exemple : absence à une session, absence à une matinée...) sans pour autant qu'il soit mis un terme à la formation.

Dans un souci de bonne organisation, les absences à la formation doivent être signalées par écrit (courriel ou courrier) et parvenues au moins 10 jours calendaires avant la date de la session concernée.

Les incidences des absences sur la facturation sont détaillées dans les conditions générales de vente.

Absences excusées : l'absence de l'apprenant est autorisée lorsque celui-ci est convoqué à un rassemblement d'équipe nationale (stage, compétition ...).

Article 3 : Annulation de prestations d'hébergement

Sur la plaquette d'information, il est indiqué que les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de l'apprenant. Aucune avance de frais de sera faite par l'OF.

Une réservation d'hébergement en cours de formation est possible dans les locaux du Comité des Landes, dans les conditions suivantes :

Les demandes pourront être faites à la réception du programme et de la convocation de chaque séminaire.

- Les annulations doivent être signalées par écrit (courriel) et parvenues au moins 72 heures avant leur date envisagée.

Les incidences des annulations de prestations d'hébergement sur la facturation sont détaillées dans les conditions générales de vente.

Article 4 : Cessation anticipée de la formation

Constitue une cessation anticipée de la formation, le fait, pour le Comité Départemental de Rugby des Landes ou le participant (ou son financeur) de mettre un terme à la formation en cours de formation.

Le Comité Départemental de Rugby des Landes se réserve le droit de mettre un terme collectif aux formations amorcées en cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible le bon déroulé de la formation.

Le Comité Départemental de Rugby des Landes se réserve le droit de mettre un terme, individuellement, aux formations amorcées :

- Lorsqu'il n'est pas procédé au règlement des frais de la formation dans les conditions définies,
- Lorsque le comportement de l'apprenant a des conséquences négatives sur le bon déroulé de la formation.

Dans ces hypothèses, le Comité Départemental de Rugby des Landes informe par courrier recommandé avec avis de réception le participant et, les cas échéants, son financeur.

Les incidences d'une cessation anticipée de la formation sur la facturation sont détaillées dans les conditions générales de vente.

La cessation de la formation du fait de l'apprenant (ou son financeur) doit être signalée par courrier recommandé avec avis de réception.

DISCIPLINE

Article 5 : Définition de la sanction disciplinaire

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Non validation d'une ou plusieurs unité(s) de formation,
- Non présentation à la certification,
- Exclusion définitive de la formation.

Article 6 : Procédure disciplinaire et droits de la défense des apprenants

La procédure disciplinaire est organisée conformément aux articles L6352-4 et suivants et R6352-3 et suivants du Code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque l'apprenant en lui indiquant l'objet de cette convocation ; celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge,
- Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage le cas échéant ; la convocation à l'entretien fait état de cette faculté,
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque l'apprenant est un salarié bénéficiant d'une action de formation financée par son employeur,
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié l'apprenant.



ANNEXE 2

Conditions générales de vente des Formations

Article 1 : Objet et champ d'application

Les conditions générales de vente s'appliquent :

- Aux prestations de formations assurées par le Comité Départemental de Rugby des Landes comme Organisme de Formation,
- Aux prestations d'hébergement assurées par le Comité Départemental de Rugby des Landes dans le cadre de prestations de formations.

Le fait pour le Comité Départemental de Rugby des Landes de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions générales de vente, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Les conditions générales de vente sont disponibles sur le site du Comité Départemental de Rugby des Landes et sur le livret d'accueil remis à chaque apprenant.

La signature du dossier d'inscription emporte, pour le signataire du dossier d'inscription et le participant, adhésion aux conditions générales de vente.

Article 2 : Détermination du débiteur

Le dossier d'inscription mentionne le débiteur des prestations de formation et des prestations d'hébergement assurées dans le cadre de prestations de formation. Une attestation de prise en charge doit impérativement être jointe au dossier d'inscription.

A défaut, de débiteur(s) désigné(s) pour l'ensemble des frais liés à la formation et de production d'attestation de prise en charge au moment de la remise du dossier d'inscription, l'inscription à la formation n'est pas prise en compte.

Dans le cadre de la formation CQP technicien de rugby XV, au moment de la remise du dossier d'inscription, les apprenants rencontrant des difficultés à trouver un financement peuvent disposer d'un délai supplémentaire leur permettant de rechercher un ou des financeurs. Le délai supplémentaire octroyé court au plus tard jusqu'à 30 jours après l'entrée en formation.

La procédure suivante doit être suivie :

- Les apprenants concernés doivent joindre au dossier d'inscription une demande d'octroi de délai supplémentaire, motivée, présentant les raisons pour lesquelles la recherche de financement n'a pas abouti,
- Les apprenants concernés doivent attester qu'à défaut de financeur tiers, les frais de formation sont à leur charge,
- Le Comité Départemental de Rugby des Landes est libre d'accepter ou de refuser cette demande de délai ; elle adresse sa réponse par écrit.

A défaut de respect de cette procédure, ou de refus du Comité Départemental de Rugby des Landes d'octroi d'un délai supplémentaire, ou de non-respect du délai supplémentaire octroyé, et, en l'absence de désignation de débiteur(s) pour l'ensemble des frais liés à la formation, le Comité Départemental de Rugby des Landes met un terme à la formation.

Article 3 : Conditions d'annulation et traitement des absences dans le cadre des prestations de formations

Article 3.1 : Annulation de la formation

Constitue une annulation de la formation, le fait de mettre un terme à la formation avant le début de la formation.

Par le Comité Départemental de Rugby des Landes :

Le Comité Départemental de Rugby des Landes se réserve le droit d'annuler ou de reporter une formation, au plus tard 10 jours calendaires avant son commencement. Dans ce cas, le Comité Départemental de Rugby des Landes s'engage à informer immédiatement les participants, à proposer la participation à la session de formation suivante ou à rembourser les sommes qui lui ont été versées.

Par l'apprenant :

La demande d'annulation d'inscription d'un participant doit être signalée par écrit (courriel ou courrier) et parvenue au moins 10 jours calendaires avant le début de la formation.

En cas d'annulation effectuée moins de 10 jours calendaires avant le début de la formation, le Comité Départemental de Rugby des Landes facture un dédit de 50% du prix de la prestation de formation.

Les annulations justifiées par une absence de financements, des raisons médicales ou familiales impérieuses ne donnent pas lieu à facturation d'un dédit.

Les sommes versées dans le cadre du dédit ne constituent pas une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

Article 3.2 : Absences aux formations

Constitue une absence à la formation, le fait de ne pas assister à une partie de la formation (exemple : absence à un séminaire, absence à une matinée...), sans pour autant qu'il soit mis un terme à la formation.

Dans un souci de bonne organisation, les absences à la formation doivent être signalées par écrit (courriel ou courrier) et parvenues au moins 10 jours calendaires avant la date du séminaire concerné.

Toutes les absences (à l'exception des cas limitativement énumérés ci-dessous), indépendamment du respect du délai de prévenance, donnent lieu à facturation. Les sommes versées dans ce cadre ne constituent pas une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

Les absences justifiées par la force majeure, des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical), ou une sélection sportive fédérale ou nationale, ne donnent pas lieu à facturation.

Article 3.3 : Cessation anticipée de la formation

Constitue une cessation anticipée de la formation, le fait, pour le Comité Départemental de Rugby des Landes ou le participant (ou son financeur) de mettre un terme à la formation en cours de formation.

Par Le Comité Départemental de Rugby des Landes

Le Comité Départemental de Rugby des Landes se réserve le droit de mettre un terme collectif aux formations amorcées en cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible le bon déroulé de la formation.

Le Comité Départemental de Rugby des Landes se réserve le droit de mettre un terme, individuellement, aux formations amorcées :

- Lorsqu'il n'est pas procédé au règlement des frais de la formation dans les conditions définies,
- Lorsque le comportement de l'apprenant a des conséquences négatives sur le bon déroulé de la formation.

Dans ces hypothèses, le Comité Départemental de Rugby des Landes informe par courrier recommandé avec avis de réception le participant et, les cas échéants, son financeur.

Par le stagiaire

La cessation de la formation doit être signalée par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de cessation anticipée de la formation par le participant (et/ou son financeur) ou à l'initiative du Comité Départemental de Rugby des Landes (hors cessation collective en cas de circonstances exceptionnelles), le Comité Départemental de Rugby des Landes :

- Facture les sommes correspondantes à la formation dispensée ; les sommes versées dans ce cadre constituent une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.
- Facture un dédit correspondant à la différence entre les sommes correspondantes à la formation dispensée et le coût total de la prestation de formation ; les sommes versées dans le cadre du dédit ne constituent pas une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

La cessation anticipée de la formation justifiée par une absence de financements, des raisons médicales ou familiales impérieuses ne donnent pas lieu à facturation d'un dédit.

Article 4 : Conditions d'annulation dans le cadre des prestations d'hébergement assurées dans le cadre de prestations de formations

Sur la plaquette d'information, il est indiqué que les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de l'apprenant.

Une offre d'hébergement est proposée au candidat. Celui-ci doit faire une demande de réservation au plus tard à réception de la convocation envoyée à l'apprenant avant chaque séminaire.

Les annulations de réservation d'hébergement en cours de formation sont possibles, dans les conditions suivantes :

- Les annulations doivent être signalées par écrit (courriel) et parvenues au moins 72 heures avant leur date envisagée.

En dehors de ces conditions (exemples : annulations parvenues en dehors du délai de 72 heures notamment, absence d'écrit...), les annulations donnent lieu à facturation sur la base de la réservation initiale. Les sommes versées dans ce cadre ne constituent pas une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

Article 5 : Conditions de facturation

Les factures des prestations de formation et/ou des prestations d'hébergement sont adressées au débiteur désigné dans le dossier d'inscription et spécifié dans la convention tripartite.

Dans le cadre de la formation CQP Technicien de rugby XV, le règlement des prestations de formation et des prestations d'hébergement assurées dans le cadre de prestations de formation est échelonné.

Les factures sont adressées aux débiteurs :

- pour les frais pédagogiques : une facture d'acompte après le 3^{ème} séminaire et une facture pour solde après le dernier séminaire
- pour les frais d'hébergement : à chaque fin de séminaire

En cas de prise en charge par un organisme collecteur, s'il apparaît que la demande de prise en charge n'est pas effectuée ou effectuée en partie par la structure, ne permettant ainsi pas une facturation à l'organisme collecteur, le Comité Départemental de Rugby des Landes est fondé à réclamer le montant dû à la structure, solidairement débitrice.

Article 6 : Conditions de règlement

Les délais de paiement sont fixés à réception l'émission de la facture soit 30 jours.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement de pénalités de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le Comité Départemental de Rugby des Landes serait en droit d'intenter à ce titre.

Dans l'hypothèse où un débiteur n'aurait pas procédé au paiement total de précédentes prestations, le Comité Départemental de Rugby des Landes pourrait refuser d'honorer les demandes de prestations futures, sans que le débiteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : Droit de propriété intellectuelle

Le Comité Départemental de Rugby des Landes reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur tous les documents mis à disposition des apprenants.

En conséquence, la reproduction, la diffusion ou la communication des documents sans autorisation expresse préalable de Comité Départemental de Rugby des Landes est interdite.

Article 8 : Informatique et libertés

Les informations concernant l'apprenant et/ou le débiteur peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'apprenant et/ou le débiteur disposent d'un droit d'accès et de rectifications des informations les concernant auprès de la Fédération Française de Rugby.

Article 9 : Loi applicable et litiges

Les présentes conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française.

Tous les litiges auxquels les présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux français compétents dans les conditions de droit commun.

Cependant à son choix exclusif, le Comité Départemental de Rugby des Landes pourra saisir les tribunaux compétents du pays du débiteur pour toutes mesures d'urgence ou conservatoire et pour toute action en paiement du prix et des mesures conservatoires afférents



ANNEXE 3

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION

Article L363-1 du Code du sport

« I. - Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article L. 463-2, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.

Le diplôme mentionné au premier alinéa est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6.

Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent I. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.

Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas :

- 1° Aux militaires et aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ;
- 2° Aux personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur avant le 10 juillet 2000, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice de ce droit.

II. - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence